



DM 2023-30

DÉCISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2185-1 et 2,

VU la réponse publiée dans le JO Sénat du 23 octobre 2024 selon laquelle la déclaration sans suite d'une procédure se distinguant de la signature du marché, cette compétence est dévolue à l'exécutif, sans nécessité d'une autorisation de l'assemblée délibérante,

VU l'avis consultatif de la commission ad hoc réunie le 23 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la ville de Jouy-le-Moutier a été désignée coordonnateur du groupement de commandes par une délibération n° 2 du conseil municipal du 6 avril 2023 afin de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à la passation d'un marché public pour désigner les prestataires chargés de fournir et livrer des repas et de goûters en liaison froide pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche et Puiseux-Pontoise,

CONSIDÉRANT pour pour la réalisation de la consultation la ville a publié un avis d'appel public à la concurrence le 10 mars 2023 au Journal officiel de l'Union européenne (avis n° 2023/S 053-157082) et sur le profil acheteur de la ville (www.maximilien.fr),

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de ne pas allouer ce marché public, référencé n° 23S01, puisqu'il ne permettait pas l'identification de prestations distinctes,

CONSIDÉRANT que les offres devaient parvenir à l'acheteur public au plus tard le 11 avril 2023 à 13 heures,

CONSIDÉRANT que le délai de validité des offres est de 90 jours calendaires et se termine le 10 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'une seule offre a été déposée à la suite de la publicité de l'avis de publicité,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce conformément aux articles R. 2185-1 et 2 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le motif d'intérêt général peut être d'ordre économique, notamment en raison de l'insuffisance de concurrence (CE, 17 septembre 2018, n° 407099),

CONSIDÉRANT que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé d'abandonner la procédure et de déclarer sans suite le marché n° 23S01.

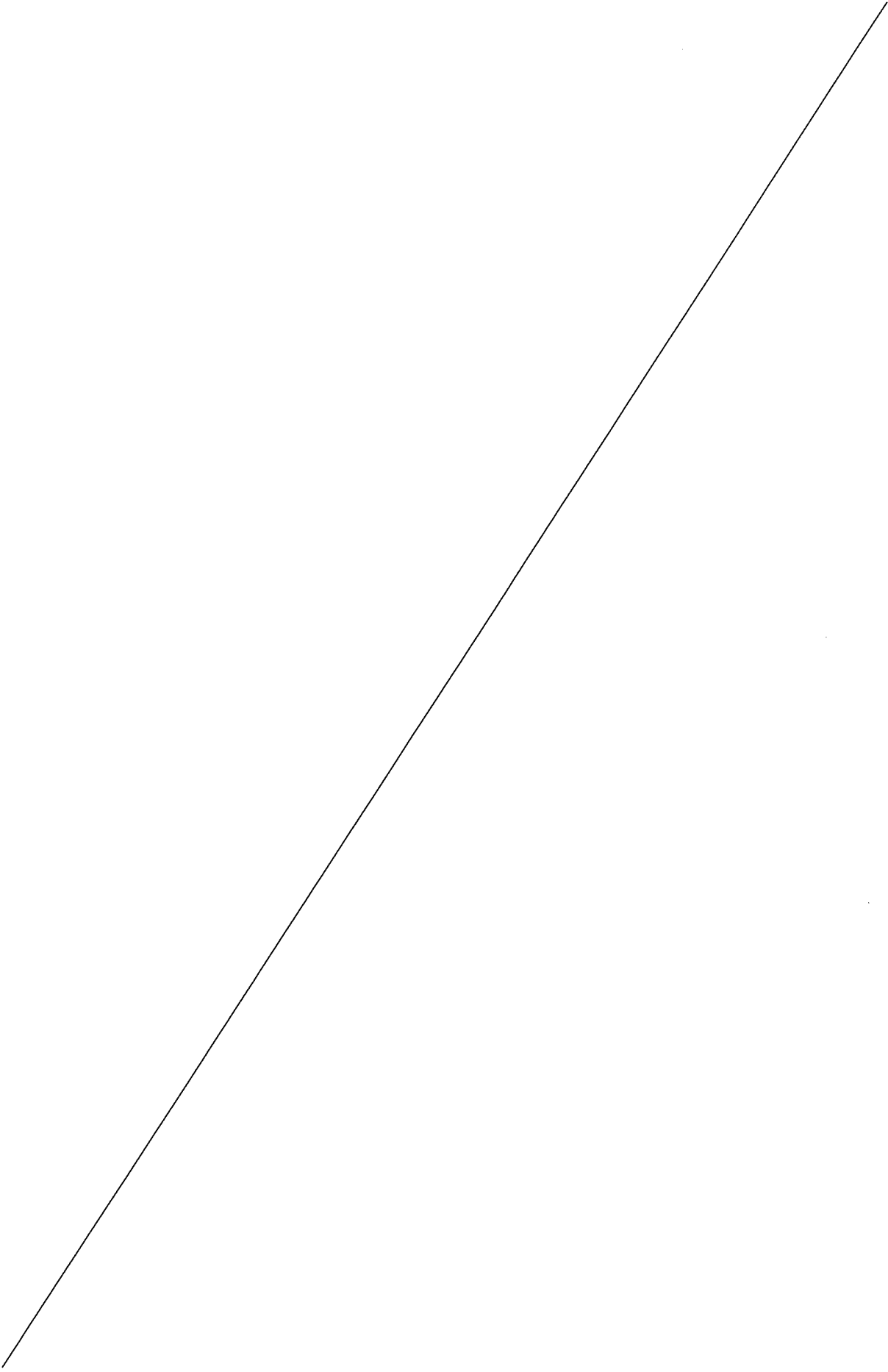
Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 095-219503232-20230626-DEC_2023_30-AI



DÉCIDE

Article 1 : D'abandonner la procédure d'attribution pour le marché n° 23S01 ayant pour objet le « *Groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche et Puisieux-Pontoise* » et de le déclarer sans suite au motif d'intérêt général décrit ci-dessus,

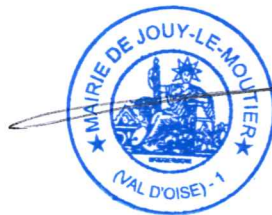
Article 2 : D'avertir par écrit de cette décision le candidat qui a répondu à ce marché public dans les plus brefs délais.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le **26 JUIN 2023**

Le Maire



Hervé FLORCZAK



2023-06-26

